



(PROJET) RÈGLEMENT 596-2020
modifiant le Règlement (416) sur le zonage afin d'édicter des normes
pour permettre la possession, la garde et l'élevage de poules dans
l'ensemble des zones de la Municipalité

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement édicte des normes obligatoires pour permettre la possession, la garde et l'élevage de poules à des fins personnelles dans l'ensemble des zones de la Municipalité.

Il ajoute des définitions, à l'article 13 du Règlement (416) sur le zonage, pour les mots « poulailler » et « parquet ».

Il interdit formellement la garde de coqs.

Il modifie l'article 52 de ce même règlement et y définit les normes à respecter afin de pouvoir posséder, élever et garder des poules à des fins personnelles seulement.

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu et conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, prescrire, permettre et interdire certains usages dans certaines zones déterminées sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil doit tenir régulièrement à jour un plan d'urbanisme reflétant la vision du conseil en matière d'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT le plan d'action 2018-2023 de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil souhaite permettre aux propriétaires et résidents de pouvoir bénéficier de la possibilité de posséder, garder et élever des poules à des fins personnelles dans la foulée du développement du concept de poulailler urbain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère essentiel de prévoir les normes et balises à respecter pour ce faire afin de préserver la qualité de vie des résidents et maintenir les relations de bon voisinage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance ordinaire du Conseil du 10 juin 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 8 juillet 2020;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à l'assemblée du 8 juillet 2020;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à l'assemblée du 12 août 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1. : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de permettre aux citoyens de pouvoir posséder, élever et garder des poules à des fins personnelles tout en préservant la qualité de vie sur l'ensemble du territoire;
2. **Objectif** – Ce règlement veut encadrer les droits énoncés à l'article 1 par l'édiction de normes obligatoires à respecter afin de pouvoir en bénéficier;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Définitions** – L'article 13 du Règlement (416) sur le zonage est modifié de manière à y intégrer, dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes suivants:

« Poulailier » : un bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire.

« Parquet » : petit enclos extérieur, attenant à un poulailier, entouré d'un grillage permettant aux poules d'être en liberté, tout en les empêchant de sortir.

4. **Interdiction des coqs** – Le paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 52 est modifié par l'ajout, après le mot « sangliers », de « , de coqs ».

5. **Possession de poules à des fins personnelles** – L'article 52 est modifié par l'ajout, après le 3^{ème} alinéa, de ce qui suit :

« Nonobstant les trois premiers alinéas, un poulailier, utilisé pour des fins personnelles uniquement, est autorisé dans l'ensemble des zones du plan de zonage, sous réserve des prescriptions et conditions suivantes :

- 1° Pour les unités d'évaluation ayant une superficie de moins de 1 500 mètres carrés, un nombre maximal de trois (3) poules est autorisé;
- 2° Pour les unités d'évaluation ayant une superficie de plus de 1 500 mètres carrés, un nombre maximal de cinq (5) poules est autorisé;
- 3° Un bâtiment principal doit être érigé sur l'unité d'évaluation afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type « poulailier » tel que défini à l'article 13;
- 4° Un seul poulailier et un seul parquet extérieur attenant par unité d'évaluation, sont autorisés;
- 5° La superficie maximale autorisée au sol du poulailier est de 5 mètres carrés et celle du parquet attenant est de 5 mètres carrés;
- 6° La hauteur maximale du poulailier est de 2 mètres;
- 7° Le poulailier devra être construit de matériaux conformes aux articles 27 et 28 du Règlement (418) sur la construction;
- 8° Le grillage doit être constitué de matériaux antirouille ou traités contre la rouille;
- 9° Le poulailier devra respecter les normes d'implantation suivantes :
 - Être situé en cour latérale ou arrière;
 - Être situé à plus de un (1) mètre de tout bâtiment principal ou accessoire;
 - Être situé à une distance minimale de 2 mètres des limites de l'emplacement;
 - Être situé à une distance minimale de trente (30) mètres de tout puit, cette distance pouvant, sous la recommandation et la supervision d'un professionnel, être réduite jusqu'à quinze (15) mètres;
- 10° Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailier et du parquet extérieur, ces dernières ne pouvant être en liberté à l'extérieur sur le terrain;
- 11° Le Règlement (583-2019) sur les nuisances doit être respecté.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

6. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion: 10 juin 2020
Dépôt du projet de règlement : 8 juillet 2020
Adoption du premier projet de règlement: 8 juillet 2020
Adoption du second projet de règlement : 12 août 2020
Résolution:
Transmission de copie conforme et résolution à la MRC :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Résolution :
Certificat de conformité :
Promulgation et publication :

Nous, le chef du conseil et le secrétaire-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, lemois 2020.